

ARRETE DU MAIRE N°VOI-56-2026

Portant prolongation de l'arrêté n°VOI-13-2026 relatif à l'autorisation d'installer un échafaudage au 41 route de la Châtre à Clavières, à Ardentes

Le Maire d'Ardentes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n°VOI-13-2026 en date du 30 janvier 2026,

VU la demande par laquelle l'entreprise REM LEPAGE GUILLAUME, sollicite une prolongation de l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façades nécessitant la pose d'un échafaudage sur le trottoir au 41 route de la Châtre à Clavières, à Ardentes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise REM LEPAGE GUILLAUME est autorisée à installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façades, au 41 route de la Châtre – 36120 Ardentes, du **7 mai 2026 au 26 mai 2026 inclus**.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise REM LEPAGE GUILLAUME devra respecter les conditions suivantes :

- La zone occupée sera délimitée par une clôture de hauteur suffisante pour empêcher toute projection ou pénétration de matériaux sur la partie du domaine public restant ouverte à la circulation. Au-dessus de cette clôture, des dispositifs assurant la même protection seront mis en place si nécessaire.
- Les dépôts de toutes natures, échafaudages, installations de chantier et leurs clôtures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux et entraver l'accès aux propriétés riveraines.
- La signalisation temporaire de chantier est à la charge et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- La clôture sera éclairée la nuit et munie de dispositifs rétro-réfléchissants sur toutes les faces visibles du domaine public.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état.
- Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations de chantier ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et sur le chantier et adressée à :

- L'entreprise REM LEPAGE GUILLAUME,
- Châteauroux Métropole,
- SAMU de l'Indre,
- SDIS,
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux.

Fait à Ardentes, le 4 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Pierre PASCAU
1^{er} Adjoint

